

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 18

votants : 19

l'An deux mille vingt-six,
le 27 avril 2026 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2026

Présents : M. Edouard CHAULET , Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, M. Saïd EL ATTAR, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, Mme Agnès HERNANDEZ, M Florent OLLIER, Mme Annie LE HE, Mme Louisa DOUZELET, M Joseph VINOLO, Mme Hélène AULAGNER, M. Pierre MATHON, Mme Valérie CESSENAT-BORIE, M Bruno DIVOL, Mme Barbara BOUVAREL, M Jean-Luc POINAS.

Absents : Mme Laure ESNEE (procuration à Cyril GILLES)

Secrétaire de séance : Mme Aline GUYONNAUD

Délibération n°2026 - 51

OBJET : Vote des taux de fiscalité

Monsieur le Maire rappelle que les taux demeurent inchangés depuis 37 ans. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a même été divisé par deux, ce qui traduit un important effort de la commune pour les agriculteurs.

Il est proposé la stabilité des taux :

- Taxe d'habitation sur résidences secondaires : 12,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,76%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,41%. Les produits attendus pourraient être les suivants

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelle 2026	Taux proposés 2026	Produits attendus 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 318 000	40.76	970 495
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	80 800	35.41	28 611
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	822 300	12.90	106 077
TOTAL			1 105 184

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 4 CONTRE (P. MATHON, Mme V. CESSENAT-BORIE, B. DIVOL, B. BOUVAREL) et 15 POUR,

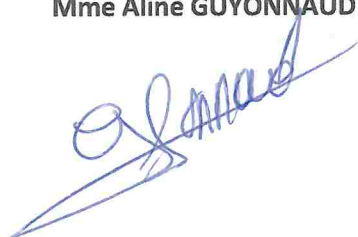
- APPROUVE le maintien des taux comme suit : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 12,90 %, Taxe foncière sur les propriétés bâties 40,76%, Taxe foncière sur les propriétés non bâties 35,41%.

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.*

**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**





COMMUNE : 029 BARJAC
ARRONDISSEMENT : 30 ALES
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	2 346 834	40,76	119,45	2 381 000	970 496	40,76	970 496
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	82 183	35,41	172,42	80 800	28 611	35,41	28 611
Taxe d'habitation (TH)	849 843	12,90	48,99	822 300	106 077	12,90	106 077
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	1 105 184		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.				Total des produits attendus	
Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité			Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	66 759			30 192	0	34 913	- 312 434	- 180 570

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
1 105 184		- 180 570		924 614

Le 28 Avril 2026
Pour la Commune,
CHRYSTINE BESSOU-NICAISE
Maire

A NIMES
Le 10 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
CHRISTINE BESSOU-NICAISE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLONES			
Taxe foncière sur le bâti :				Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes			
a. Personnes de condition modeste				a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques			
c. Locaux industriels				Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques			
d. Logements sociaux et longue durée				a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques			
Taxe foncière sur le non bâti :				b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques			
Taxe d'habitation :				c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques			
a. Dotation pour perte de THLV				Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres			
b. Dotation pour recentrage THRS				a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes			
c. Mayotte				b. Par la loi		66 440			
Cotisation foncière des entreprises :				3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES			
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire				a. Résidences secondaires et assimilées		a. TVA compensant la TH			
b. Base minimum				b. Logements vacants soumis à la THLV		b. TVA compensant la CVAE			
c. Locaux industriels				c. Correction des bases THRS		c. Coefficient correcteur			
d. Autres allocations				d. Correction des bases THLV		d. Taux FB commune 2020			
				e. Correction des bases MTHRS		e. Taux FB département 2020			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		743 300			
				>>>		79 000			
				>>>		-19 218			
				>>>		-14 698			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		0,684849			
				>>>		16,11			
				>>>		24,65			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>>		>>>			
				>>></					



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	1 403 169	x	12,90	=	181 009
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 612	*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					50 930
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 319
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					233 258 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	486 316
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	546
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	486 862 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	318 391	+	486 316	=	804 707 C
--	---------	---	---------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	233 258 A	-	486 862 B	=	- 253 604 D
---	-----------	---	-----------	---	-------------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	1 + $\frac{- 253 604 D}{804 707 C}$	=	0,684849 E
--	-------------------------------------	---	------------

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

